

## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE LA REPRISE DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION

### 632 (XXII). Invitation à la République fédérale d'Allemagne à assister aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique latine

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la présence de la République fédérale d'Allemagne au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine contribuerait à la réalisation des objectifs de cette commission,

*Tenant compte* de l'attitude adoptée par le Conseil dans des cas analogues, comme il ressort de ses résolutions 515 B (XVII) du 30 avril 1954, 581 (XX) du 4 août 1955, 616 (XXII) et 617 (XXII) du 20 juillet 1956,

*Prie* le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine à inviter la République fédérale d'Allemagne à assister aux sessions de cette commission dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6 du mandat de la Commission<sup>4</sup> prévoit pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

953<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1956.

### 633 (XXII). Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au Comité lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.

952<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 décembre 1956.

### 634 (XXII). Négociation d'un accord avec la Société financière internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Notant avec satisfaction* que la Société financière internationale a été créée et a commencé à fonctionner,

*Notant en outre* que les statuts de la Société financière internationale prévoient que la Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque internationale pour la

reconstruction et le développement, conclura des accords formels avec l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que le Conseil d'administration de la Société financière internationale a demandé à la Banque, en lui donnant l'autorisation nécessaire à cet effet, de négocier et de conclure avec l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Société, un accord conçu dans des termes analogues à ceux de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque,

1. *Prie* le Président du Conseil de négocier, avec les autorités compétentes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, un accord en vue de relier la Société financière internationale à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande en outre* que le rapport relatif à ces négociations soit, si cela est possible, soumis au Conseil pour qu'il l'examine à la reprise de sa vingt-deuxième session et qu'il puisse demander à l'Assemblée générale d'approuver, au cours de sa onzième session, l'accord qu'il lui transmettra à cette fin.

952<sup>ème</sup> séance plénière,  
17 décembre 1956.

### 635 (XXII). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le projet d'accord, figurant en annexe à la présente résolution, que le Président du Conseil et le représentant de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont négocié en vue de relier la Société financière internationale à l'Organisation des Nations Unies,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver ce projet d'accord à sa onzième session.

953<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1956.

#### ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE, CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

*Considérant* que l'Article 63 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution spécialisée des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque) a conclu avec l'Organisation des Nations Unies un accord (ci-après

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 1, appendice II, p. 102.